



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-059-2022-10

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

IDF-2022-10-18-00008 - arrêté DRAC 2022 - 063 portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France, conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages) Page 3

IDF-2022-10-18-00007 - arrêté DRAC 2022-062 portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2022-10-25-00002 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? portant refus d'agrément à?? EUROMENAGE (3 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2022-10-25-00001 - Arrêté de dotation globalisée commune 2022 CPOM CHRS ANRS (4 pages) Page 13

Rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2022-05-30-00042 - Arrêté n° 2022-130-RRA relatif à la fusion des GRETA de l'académie de Créteil (2 pages) Page 18

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) maison des examens / Division des affaires financières

IDF-2022-10-24-00008 - Arrêté portant ouverture des registres d'inscription aux épreuves anticipées et?? évaluations de contrôle continu du baccalauréat général et technologique session 2024 des académies de Créteil, Paris et Versailles (1 page) Page 21

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-10-18-00008

arrêté DRAC 2022 - 063 portant désignation d'un
architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique
appartenant à l'Etat



ARRÊTÉ DRAC 2022 – 063 du 18 octobre 2022

**portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'État**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000045728 du 10 décembre 2019 portant désignation de Monsieur Jean-Louis AUGER, architecte des Bâtiments de France, conservateur des monuments historiques appartenant à l'État, comme chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-&Marne ;
- SUR proposition du chef du service régional de l'architecture et des espaces patrimoniaux et après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Jean-Louis AUGER, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur du Couvent des Cordelières à Provins, monument historique appartenant à l'État.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

En l'absence d'administrateur désigné, il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) pour ce monument.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 18 octobre 2022

Par délégation du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le directeur régional des affaires culturelles

[signé]

Laurent ROTURIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2022-10-18-00007

arrêté DRAC 2022-062 portant désignation d'un
architecte des Bâtiments de France conservateur
d'un monument historique appartenant à l'Etat



ARRÊTÉ DRAC 20212 – 062

**portant désignation d'un architecte des Bâtiments de France,
conservateur d'un monument historique appartenant à l'Etat**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code du patrimoine, l'article R621-69 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de
préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture,
notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER directeur régional
des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en
matière administrative ;
- VU l'arrêté n° MCC-0000051556 du 9 juillet 2020 portant désignation de Monsieur Yvonnick
FEASSON, comme architecte des Bâtiments de France, adjoint au chef de l'unité
départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, conservateur des
monuments historiques appartenant à l'État ;
- SUR proposition du chef du service régional de l'architecture et des espaces patrimoniaux et après
avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Yvonnick FEASSON, architecte des Bâtiments de France, est désigné conservateur de la
cathédrale Saint-Etienne de Meaux et du vieux chapitre à Meaux, monuments historiques classés
appartenant à l'État.

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État. Il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien. Il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

En l'absence d'administrateur désigné, il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) pour ces monuments.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 18 octobre 2022

Par délégation du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le directeur régional des affaires culturelles

[signé]

Laurent ROTURIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-25-00002

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

portant refus d'agrément à
EUROMENAGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

portant refus d'agrément à EUROMENAGE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 191 ;
- Vu** le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) adopté le 27 décembre 2013 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EUROMENAGE, reçue à la préfecture de région le 25/08/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/201 ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article R. 510-7 du code de l'urbanisme, les agréments délivrés sur le fondement de l'article L. 510-1 de ce code doivent être notamment compatibles avec les orientations du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), d'une part, et avec celles de la politique d'aménagement et de développement durables du territoire et de la politique de la ville, d'autre part.

En premier lieu, le 6° bis de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fait de la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, un objectif du développement durable que les collectivités publiques doivent respecter.

En second lieu, les orientations réglementaires du SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés

Le SDRIF précise notamment que « *Les nouvelles zones d'activités doivent minimiser la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que leur impact environnemental et paysager* ».

En outre, ces orientations prévoient que le rapport de compatibilité avec le SDRIF doit être regardé comme s'appliquant aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale de ses orientations.

Or le présent projet, destiné à l'usage propre du bénéficiaire, situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bois du Temple créée en extension de l'urbanisation sur des espaces agricoles, s'implante sur les lots 1 et 14 et développe 13 100 m² de surfaces de plancher en rez-de-chaussée, sans que le maître d'ouvrage ne justifie une recherche de densification maximale du projet sur une seule parcelle, ni l'optimisation des surfaces de plancher nécessaires à l'activité projetée pour son propre usage.

Ainsi, le projet tel que présenté ne permet pas de s'assurer que son dimensionnement et celui des places de stationnement a été optimisé au regard des objectifs de limitation de la consommation d'espaces des nouvelles zones d'activités.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par EUROMENAGE en vue de réaliser à PUISEUX-EN-FRANCE (95 380), ZAC du Bois du Temple – Lots 1 et 14, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 100 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EUROMENAGE
22 rue de la Ferme Saint Ladre
94 470 SAINT-WITZ

Article 3: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 25/10/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-25-00001

Arrêté de dotation globalisée commune 2022
CPOM CHRS ANRS

Opérateur : Association Nationale de Réadaptation Sociale

N° SIRET : 775 659 501 000 31

N° EJ Chorus : 210 360 30 84

ARRETE IDF n ° 202 -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS) ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Airial ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS), dont le siège social est situé 18 avenue Victoria, 75001 Paris, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **608 717,50 €**.

La dotation intègre un montant de :

- **25 694,50 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;
- **6 000,00 €** de crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2022 est de 36,25 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 46 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 50 726,45 €.

Article 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 25 694,50 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

2.2 Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 12 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6,5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Airial .

2.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

2.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val d'Oise.

Article 4 :

En 2020, le résultat global des CHRS gérés par l'Association Nationale de Réadaptation Sociale (ANRS) est de **62 644,00 €**. A la suite du comité de suivi 2022 du CPOM, le résultat est affecté à la réduction des charges de l'année 2022.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25/10/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Isabelle ROUGIER

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2022 par établissement

Dotation globalisée commune - Avec reprise des résultats			
	Trajectoire financière CPOM	Résultat 2020	DGC 2022
	639 667,00 €	62 644,00 €	608 717,50 €
Dont CNR			6 000,00 €
Dont montant de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative			25 694,50 €

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-05-30-00042

Arrêté n° 2022-130-RRA relatif à la fusion des
GRETA de l'académie de Créteil



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-130-RRA relatif à la fusion des GRETA de l'Académie de Créteil

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de la formation continue des adultes du service public d'éducation ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2014-009 du 4-2-2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des GRETA ;

Vu le décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des GRETA constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures.

Attendu la volonté d'améliorer l'efficacité du réseau régional académique de la formation continue des adultes et de l'apprentissage, afin de développer son activité dans une logique de cohérence territoriale.

ARRÊTE

Article 1

La carte des groupements d'établissements de l'académie de Créteil est révisée. A compter du 1er septembre 2022 :

- Le GRETA MTE 77 devient le GRETA de Seine-et-Marne ;
- Le GRETA MTI 93 devient le GRETA de Seine-Saint-Denis ;
- Le GRETA MTE 94 devient le GRETA du Val-de-Marne.

Article 2

La liste des établissements supports des GRETA départementaux est arrêtée. A compter du 1er septembre 2022 :

- Le lycée Gaston Bachelard à Chelles devient l'établissement support du GRETA de Seine-et-Marne ;
- Le lycée Gustave Eiffel à Gagny devient l'établissement support du GRETA de Seine-Saint-Denis ;
- Le lycée Langevin Wallon à Champigny-sur-Marne devient l'établissement support du GRETA du Val-de-Marne.

Article 3

Les nouveaux groupements sont constitués dans chaque département de l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement adhérant à la convention constitutive du GRETA de leur département.

Article 4

Le secrétaire général de l'académie et le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 2022

Signé

Christophe KERRERO

Service Interacadémique des Examens et
Concours (SIEC) maison des examens

IDF-2022-10-24-00008

Arrêté portant ouverture des registres
d'inscription aux épreuves anticipées et
évaluations de contrôle continu du baccalauréat
général et technologique session 2024 des
académies de Créteil, Paris et Versailles

Arrêté portant ouverture des registres d'inscription aux épreuves anticipées et évaluations de contrôle continu du baccalauréat général et technologique session 2024 des académies de Créteil, Paris et Versailles

Le directeur du service interacadémique des examens et concours,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 222-9, D. 334-15 et D. 336-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les registres d'inscription aux épreuves anticipées et évaluations de contrôle continu du baccalauréat général et technologique session 2024, organisées en 2023, sont ouverts **du 21 novembre 2022 au 9 décembre 2022**. La préinscription s'effectue en ligne sur l'application CYCLADES.

Article 2. – A l'issue de sa préinscription en ligne, chaque candidat doit déposer **au plus tard le 16 décembre 2022** sa confirmation d'inscription datée et signée sur son espace candidat CYCLADES.

Article 3. – La secrétaire générale du service interacadémique des examens et concours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 24 octobre 2022

Le directeur du service interacadémique des examens et concours

Signé

Monsieur Frédéric MULLER